

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS**

PROGRAMME DE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES PAR BIOMÉTHANISATION ET COMPOSTAGE (PHASE IV)

2022-2023

Le présent cadre normatif a été approuvé
par le Conseil du trésor du Québec

le 24 janvier 2023

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par le Division des programmes de la Direction adjointe de la matière organique du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Direction des matières résiduelles
du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

675, boul. René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 23
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3848

Ou

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-91712-0

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2023

Table des matières

| | |
|---|----------|
| Lexique | 1 |
| 1. Contexte | 3 |
| 2. Objectifs et Volets du programme | 3 |
| 2.1 Objectifs du programme | 3 |
| 2.2 Volets du programme | 3 |
| 3. Durée du programme | 4 |
| 4. Volet 1 : Mise en place ou agrandissement d'installations de traitement de la matière organique | 4 |
| 4.1 Clientèles visées par le programme | 4 |
| 4.2 Critères d'admissibilité d'un projet | 5 |
| 4.3 Rapports à fournir au Ministère | 8 |
| 4.3.1 Rapports de modification apportée au projet | 8 |
| 4.3.2 Rapports en cours de réalisation du projet | 8 |
| 4.3.3 Rapports annuels | 8 |
| 4.3.4 Rapport de mise en exploitation | 9 |
| 4.3.5 Rapport financier | 9 |
| 4.3.6 Mesures correctives | 9 |
| 4.4 Présentation et analyse des projets | 10 |
| 4.4.1 Processus | 10 |
| 4.4.2 Dates limites et ordre d'acceptation des projets | 10 |
| 4.4.3 Entente bilatérale intégrée | 10 |
| 4.5 Aide financière accordée | 11 |
| 4.5.1 Établissement du montant maximal d'aide financière | 11 |
| 4.5.2 Autre source de financement | 12 |
| 4.5.3 Calcul de l'aide financière accordée | 13 |
| 4.6 Versement de l'aide financière | 13 |

| | | |
|-------|---|----|
| 4.6.1 | Conditions pour le versement | 13 |
| 4.6.2 | Mode de versement de l'aide financière | 13 |
| 4.6.3 | Répartition des versements | 13 |
| 4.6.4 | Modalités de versement de l'aide financière au comptant | 14 |
| 4.6.5 | Modalités générales | 15 |
| 4.7 | Dépenses admissibles | 16 |
| 4.8 | Principales dépenses non admissibles | 17 |

5. Volet 2 : Acquisition d'équipements de collectes de matières organiques

| | | |
|-------|--|----|
| 5.1 | Clientèles visées | 18 |
| 5.2 | Critères d'admissibilité d'un projet | 18 |
| 5.3 | Rapports à fournir au Ministère | 19 |
| 5.3.1 | Rapport de modification du projet | 19 |
| 5.3.2 | Rapport annuel | 19 |
| 5.4 | Présentation et analyse des projets | 19 |
| 5.4.1 | Processus | 19 |
| 5.4.2 | Dates limites et ordre d'acceptation des projets | 19 |
| 5.5 | Aide financière accordée | 20 |
| 5.5.1 | Établissement du montant maximal d'aide financière | 20 |
| 5.5.2 | Autre source de financement | 20 |
| 5.5.3 | Calcul de l'aide financière accordée | 21 |
| 5.6 | Versement de l'aide financière | 21 |
| 5.7 | Dépenses admissibles | 21 |
| 5.8 | Principales dépenses non admissibles | 22 |

6. Évaluation

7. Propriété des réductions d'émissions de GES

8. Dispositions transitoires

Liste des tableaux

Tableau 1 : Dépenses admissibles et taux de subvention, Phase IV _____ 11

Tableau 2 : Dépenses admissibles et taux de subvention, Phase IV _____ 20

Lexique

Aide financière accordée : Total de l'aide financière versée au demandeur et établie en vertu des règles applicables au programme. L'aide financière accordée ne peut excéder le montant maximal d'aide financière établie selon les paramètres des sections 4.5 et 5.5.

Biométhanisation : Procédé de traitement des matières organiques résiduelles par fermentation en l'absence d'oxygène. Le processus de dégradation biologique s'effectue dans un digesteur anaérobie.

Compostage : Procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques. La matière organique est généralement mélangée à du matériel structurant qui favorise l'aération (p. ex., des copeaux de bois) et placée en andains, en piles ou en réacteurs. On obtient le compost après une phase de dégradation aérobie suivie d'une phase de maturation. Dans le cas du traitement par tricompostage des matières mélangées, différentes opérations de tri sont prévues avant et/ou après la phase de dégradation aérobie initiale. L'ajout de matériel structurant, lorsque nécessaire, se fait en vue de la maturation afin d'obtenir le compost.

Équipement de collecte de matières organiques : Bacs et conteneurs partagés par une ou plusieurs unités d'occupation résidentielle dans lesquels sont déposées les matières organiques d'origine résidentielle en vue de la collecte, ainsi que les récipients de cuisine.

Équipement de conditionnement (prétraitement) de la matière organique : Dans le cadre du programme, l'équipement qui, par son opération et la technologie sur laquelle il s'appuie, satisfait aux critères suivants :

- Il facilite la logistique entourant le tri à la source, le stockage temporaire et la collecte des matières organiques résiduelles (MOR) du secteur des industries, commerces et institutions (ICI) en vue de leur transport vers l'installation de traitement visée;
- Il maintient et améliore la qualité environnementale ainsi que les propriétés des MOR en vue de leur traitement à l'installation visée;
- Il conditionne la matière sans que l'extrait soit valorisable et prêt à la mise en marché;
- Il évite d'entraîner des nuisances.

Lettre d'octroi : Lettre signée par le ministre confirmant au demandeur que son projet a répondu à toutes les exigences du programme et qui peut énoncer certaines conditions préalables à l'octroi. Pour le volet 1 du programme, la lettre d'octroi approuve l'analyse de l'étude détaillée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (Ministère) et sera suivie par la signature d'une convention d'aide financière.

Masse de matière sèche: Dans le cadre du programme, masse des solides totaux établie selon la méthode d'analyse M.A. 100 - S.T. 1.1 Détermination des solides totaux et des solides totaux volatils : méthode gravimétrique, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec

Montant maximal d'aide financière : Montant maximal de l'aide financière indiqué dans la lettre d'octroi du ministre.

Personne morale de droit privé : Les personnes morales de droit privé sont soit des groupements de personnes (physiques ou morales), soit des groupements de biens. Les groupements de personnes sont divisés en sociétés et en associations, selon que leur but consiste ou non à réaliser des bénéfices pécuniaires destinés à leurs membres (but lucratif ou non lucratif).

Produits résultant de la biométhanisation : Produits issus de la digestion anaérobie, ou extraits, soit le biogaz, qui peut être utilisé comme substitut au combustible ou au carburant fossile, et le digestat, résidu de consistance solide ou pâteuse et constitué d'éléments organiques et de minéraux.

Projet de biométhanisation : Dans le cadre du programme, une ou plusieurs unités de digestion anaérobie servant à traiter les matières organiques visées par le programme et, le cas échéant, une installation permettant le compostage du digestat produit. Un projet de biométhanisation peut aussi correspondre à l'agrandissement d'installations de biométhanisation existantes. Le projet exclut les équipements non reliés à la matière organique pour un projet de tri biomécanique avec biométhanisation.

Projet de compostage : Dans le cadre du programme, un lieu de traitement biologique des matières organiques visées par le programme, ainsi que l'agrandissement d'installations de compostage existantes. Le projet exclut les équipements non reliés à la matière organique dans le cas de tri biomécanique avec compostage.

Projet intégré : Dans le cadre du programme, une installation de biométhanisation jumelée à un lieu de compostage acceptant, outre le digestat produit, des matières organiques visées par le programme.

Recyclage : Dans le cadre du programme, un épandage direct ou un traitement biologique par compostage ou biométhanisation qui rend les matières organiques aptes à être épandues à titre d'amendement organique et à fournir leurs nutriments aux sols. Le retour de ces matières à la terre contribue à une culture durable et à la séquestration du carbone dans le sol (puits de carbone).

ROTS : Matières organiques végétales et animales provenant principalement de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons dont le tri est fait sur le lieu où sont produites ces matières résiduelles.

Siccité : Dans le cadre du programme, rapport, exprimé en pourcentage, entre la masse de matière sèche et la masse humide de cette matière.

Substitution : Remplacement du carburant ou combustible fossile dont la consommation précède le projet par le biogaz produit par l'installation de biométhanisation.

Technologie éprouvée : Dans le cadre du programme, une technologie qui satisfait les critères suivants avant d'être approuvée :

- L'application concrète de la technologie dans sa forme finale et dans des conditions réelles et représentatives des conditions applicables au projet soumis a été réalisée.
- Des données sont disponibles en ce qui a trait aux résultats du conditionnement et du traitement des matières organiques à l'échelle prévue dans le projet.

Ces données doivent rendre compte de la capacité à atteindre les critères de recyclage du compost et du digestat prévus dans le programme.

Tonnage humide : Dans le cadre du programme, masse humide de matière, exprimée en tonnes. La masse humide correspond à la masse de la matière sèche et de l'humidité qu'elle contient.

Unité d'occupation résidentielle : De façon générale, toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un appartement en copropriété, occupé de façon permanente ou saisonnière, ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme, etc.

1. Contexte

La phase IV du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage, ci-après nommé le « programme », prévoit le versement d'une aide financière :

1. À des demandeurs municipaux, autochtones et privés pour la mise en place d'installations de traitement des matières organiques, en vue du recyclage du compost et du digestat, ainsi que du remplacement de combustibles fossiles par du biogaz ;
2. À des demandeurs municipaux et autochtones pour l'achat d'équipements de collecte des matières organiques d'origine résidentielle, soit les résidus alimentaires et verts sur leur territoire.

Ce programme s'inscrit dans le cadre de la quatrième stratégie de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR), visant à détourner des lieux d'élimination la matière organique, et dans celui de la priorité 23 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC), ayant pris fin le 31 mars 2021, qui vise à soutenir les réductions des émissions de gaz à effet de serre (GES) associées à la gestion des matières résiduelles. Également, la Stratégie de valorisation de la matière organique vise à terminer le déploiement des installations de traitement de la matière organique ainsi que l'instauration des services de collecte, dont le soutien des municipalités qui ont été proactives dans cette voie.

Le programme est financé par le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État (FPEDHE) à même les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et les sommes transférées du Fonds d'électrification et de changements climatiques en date du 1^{er} novembre 2020 pour financer les engagements pris dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.

2. Objectifs et Volets du programme

2.1 Objectifs du programme

Le programme vise deux objectifs :

- Réduire la quantité de matières organiques destinées à l'élimination afin de favoriser la réalisation des objectifs environnementaux prévus dans la PQGMR;
- Réduire les émissions de GES afin de contribuer aux objectifs québécois en matière de lutte contre les changements climatiques.

2.2 Volets du programme

Le programme comprend deux volets. Un demandeur admissible peut se prévaloir de l'aide financière pour l'un des volets ou les deux volets simultanément.

Volet 1 : Mise en place ou agrandissement d'installations de traitement de la matière organique

Volet 2 : Acquisition d'équipements de collectes de matières organiques

3. Durée du programme

Le présent cadre normatif est en vigueur depuis son approbation par le Conseil du trésor le 24 janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2023.

Il s'applique aux demandes d'aide financière répondant aux critères d'admissibilité et reçues à compter de la date d'entrée en vigueur du programme. Il s'applique également aux avant-projets déjà déposés et n'ayant pas obtenu de lettre d'octroi du ministre à la date de mise en vigueur de ce cadre normatif.

Les contrats de construction des installations de traitement des matières organiques doivent être octroyés au plus tard le 31 décembre 2025 et la collecte des matières organiques doit être instaurée avant le 1^{er} janvier 2025 ou au plus tard à la date de la mise en exploitation d'une installation financée dans le cadre du programme.

4. Volet 1 : Mise en place ou agrandissement d'installations de traitement de la matière organique

4.1 Clientèles visées par le programme

Les demandeurs admissibles en vertu du programme sont :

- Un demandeur dit municipal :
 - une municipalité locale, y compris celles visées par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (RLRQ, c. V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ, c. V-6.1);
 - une municipalité régionale de comté (MRC);
 - une régie intermunicipale, un organisme public¹ ou une personne morale de droit privé dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux;
 - l'Administration régionale Kativik;
 - le gouvernement de la nation crie et le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James;
 - la Communauté métropolitaine de Montréal et de Québec;
 - une société d'économie mixte;
- Un demandeur dit autochtone :
 - une communauté autochtone reconnue par l'Assemblée nationale du Québec, représentée par un conseil de bande, un regroupement de communautés autochtones ainsi représentées, dont les conseils tribaux, ou toute organisation autochtone constituée de conseils de bande;
- Un demandeur dit privé, soit une personne morale de droit privé ayant un établissement au Québec.

Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui auraient, au cours des deux dernières années, fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mises en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (Ministère), ne sont pas admissibles.

1 Au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1).

Un demandeur municipal ou autochtone qui conclut un contrat avec une entreprise, notamment pour lui confier l'exploitation de ses installations, sera également un demandeur admissible. Ce demandeur sera considéré comme municipal ou autochtone si les installations financées sont la propriété du demandeur à plus de 50 % au moment de la demande d'aide financière et le demeureront, ou si ces installations deviennent la propriété du demandeur à plus de 50 %, conformément au contrat intervenu entre le demandeur et l'entreprise dans un délai n'excédant pas vingt ans suivant le dépôt de la demande d'aide financière. Une copie de ce contrat devra être jointe à cette demande.

Le présent programme et le programme Aide au compostage domestique et communautaire sont mutuellement exclusifs, c'est-à-dire qu'un demandeur qui bénéficie d'une subvention dans le cadre de l'un de ces programmes n'est pas admissible à l'autre programme pour la même partie de son territoire.

4.2 Critères d'admissibilité d'un projet

Un projet présenté par un demandeur admissible devra prévoir le traitement de matières organiques par biométhanisation ou compostage, ou dans un projet intégré en respectant les conditions suivantes :

- a) Les installations financées devront être établies au Québec;
- b) Seules les matières organiques générées au Québec peuvent être traitées dans les installations financées. Les matières organiques suivantes pourront être traitées dans le cadre d'un projet admissible.

Biométhanisation

- Matières organiques résiduelles d'origine résidentielle et du secteur des ICI ainsi que résidus verts traitables dans un digesteur anaérobie;
- Boues d'origine municipale et industrielle et boues de fosses septiques;
- Matières organiques d'origine agricole (fumiers et lisiers) jusqu'à un maximum de 10 % du volume total des matières organiques traitées. La quantité supérieure à 10 % ne sera pas admissible à l'aide financière.

Compostage

- Matières organiques résiduelles triées à la source d'origine résidentielle et du secteur des ICI ainsi que résidus verts;
 - Boues d'origine municipale et industrielle et boues de fosses septiques;
 - Digestats produits par une installation de biométhanisation.
- c) Le demandeur doit démontrer que les matières organiques visées par le projet sont détournées de l'élimination, à l'exception des biosolides municipaux, des boues de fosses septiques ainsi que des fumiers et lisiers. L'exception s'applique également à toutes les matières organiques de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, en vertu de son contexte insulaire, pour permettre le traitement local des matières organiques dans le respect de ses obligations environnementales;
 - d) Les technologies des procédés de conditionnement et de traitement des matières organiques doivent être des technologies éprouvées²;
 - e) Le demandeur doit démontrer la nécessité de mettre en place l'installation qu'il propose en montrant notamment que le projet présenté permet de traiter un minimum de 100 tonnes de matières organiques par année;

2 Voir lexique page 1.

- f) Les quantités de matières organiques dont le traitement était prévu dans le cadre de projets déjà financés par le programme ne seront pas prises en compte dans le calcul de l'aide financière;
- g) Les matières organiques admissibles aux fins de l'aide financière sont celles dont la collecte a débuté au plus tôt le 29 août 2017 ainsi que celles reconnues dans les projets éligibles;
- h) Le biogaz généré par tout projet de biométhanisation devra être utilisé au Québec et devra remplacer du carburant ou du combustible fossile utilisé au Québec. Il est à noter que les projets de cogénération à partir du biogaz seront admissibles seulement s'ils permettent une substitution significative de carburant ou de combustible fossile³. Une analyse documentée sera effectuée par le Ministère afin d'évaluer l'atteinte de ce critère;
- i) Tout projet devra inclure une déclaration d'émission de GES validée conformément aux exigences et spécifications de la norme ISO 14064-3 par un organisme accrédité ISO 14065. Cette déclaration doit présenter différents scénarios de projet et leurs impacts sur les réductions de GES, en justifiant le scénario retenu, y compris la sélection des équipements et procédés ayant un impact sur les réductions des émissions de GES du projet. L'accréditation doit être obtenue d'un membre de l'International Accreditation Forum, selon un programme ISO 17011 pour le secteur d'activité visé par le projet. Une révision de la déclaration d'émission de GES pourra être exigée si les paramètres du projet présentés dans la déclaration d'émission de GES validée ne sont plus actuels, le cas échéant.

Les coefficients d'émission à utiliser pour calculer les réductions d'émissions de GES, ainsi que les autres spécifications, seront transmis aux demandeurs par le Ministère;

- j) Tout projet de biométhanisation admissible à un financement du gouvernement fédéral devra inclure une étude portant sur l'évaluation de la résilience aux changements climatiques réalisée par un organisme indépendant et conformément aux exigences et spécifications des Lignes directrices pour l'évaluation de la résilience aux changements climatiques;
- k) Tout projet devra prévoir le recyclage du digestat ou du compost produit par l'installation. Le compost et le digestat devront alors respecter les normes prévues dans les [Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage](#) ou dans les [Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation](#), selon le cas, ou dans le [Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes](#).

Le demandeur devra fournir au Ministère l'information relative aux modes de recyclage retenus et devra lui démontrer qu'il est en mesure de disposer des extrants. À cet effet, il devra soumettre tout document (lettre, contrat, résolution) qui en fait foi, le cas échéant;

- l) Le demandeur devra démontrer qu'il aura accès à une quantité de matières organiques suffisante pour réaliser son projet. À cet effet, il devra soumettre les documents (lettre, contrat, résolution) qui démontrent, le cas échéant, que les quantités de matières organiques financées sont disponibles et que leur traitement par l'installation est prévu;
- m) Le projet devra respecter les autorisations délivrées pour sa construction et son exploitation, ainsi que les lois et règlements en vigueur, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements;
- n) Un projet de construction ou d'agrandissement d'une installation de compostage ou de biométhanisation ne peut être admissible que si l'ensemble du site est conforme, ou rendu conforme à l'issue du projet, aux dispositions des Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage ou des Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation;

3 Chaque projet de cogénération sera évalué au mérite par un comité d'experts.

- o) Un projet déshydratant les boues de fosses septiques doit démontrer :
- qu'il existe un besoin réel sur le territoire pour les équipements de déshydratation visant à traiter des boues de fosses septiques et de l'analyse des autres modes de traitement qui n'ont pas été retenus;
 - que le détournement de boues de fosses septiques traitées par d'autres installations n'est pas favorisé, que ces installations soient publiques ou privées, sur le territoire visé par le projet ou à proximité;
 - que les boues de fosses septiques ne peuvent pas être envoyées vers une installation de traitement des eaux usées sur le territoire visée par le projet ou à proximité;
 - que les équipements seront situés sur le site de l'installation qui fait l'objet de la demande d'aide financière et que les boues déshydratées seront compostées sur place;
- p) Tout demandeur doit éliminer ses matières résiduelles dans un lieu régi par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c. Q-2, r. 19) ou exploiter un lieu régi par ce règlement;
- q) Tout demandeur doit être en conformité avec les exigences du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles et celles du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles, s'il est visé (c. Q-2, r. 43);
- r) Tout demandeur doit respecter la réglementation en gestion contractuelle qui lui est applicable. De plus, lorsque les travaux de construction sont d'une valeur de 100 000 \$ ou plus, le demandeur a l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication du contrat. Cette obligation ne s'applique pas lorsque le demandeur est le maître d'œuvre des travaux;
- s) Tout demandeur doit s'engager à se conformer au Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles (c. Q-2, r. 28.1);
- t) Tout projet incluant des installations de tri de résidus organiques triés à la source (ROTS) collectés simultanément avec les déchets en remplacement de l'achat des contenants résidentiels spécialisés de collecte des matières organiques, en vue de favoriser la desserte de l'ensemble du territoire visé par le projet, doit répondre aux conditions suivantes pour être admissible :
- le demandeur doit s'assurer qu'un tri à la source des matières organiques est effectué et qu'au moins les ROTS sont collectés en sacs;
 - le demandeur doit s'assurer que les sacs utilisés respecteront certains critères prédéterminés par le gouvernement afin de favoriser la plus grande uniformisation possible sur l'ensemble du territoire du Québec;
 - l'installation de tri doit permettre la séparation des sacs contenant les déchets et des sacs contenant les ROTS, de même que l'extraction des matières organiques de ces derniers, en vue de leur recyclage;
 - le demandeur doit établir précisément les coûts attribuables aux équipements permettant le tri des sacs contenant les ROTS et les coûts associés à l'extraction des matières organiques de ces sacs;
- u) Le demandeur devra fournir une preuve attestant qu'il a remis l'information pertinente sur son projet à la municipalité régionale de comté responsable du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) du territoire visé pour l'implantation ou l'agrandissement de l'installation de traitement;
- v) Tout organisme à but lucratif comptant plus de 100 employés doit avoir un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12) ou s'engager à implanter un tel programme.

4.3 Rapports à fournir au Ministère

4.3.1 Rapports de modification apportée au projet

À la suite de la réception de la lettre d'octroi, toute modification significative apportée au projet ou susceptible d'en changer les résultats, notamment les quantités recyclées et les réductions de GES, doit être signalée au Ministère pour son approbation préalable. Si un projet ne respecte plus les critères d'admissibilité, les modifications seront refusées.

4.3.2 Rapports en cours de réalisation du projet

À la suite de la réception de la lettre d'octroi, le demandeur doit fournir tout rapport demandé par le Ministère concernant le projet et son état d'avancement. Le demandeur doit fournir des rapports trimestriels jusqu'à la date de production du certificat attestant la mise en exploitation de l'installation. Le gabarit de ce rapport est transmis au demandeur par le Ministère. Les rapports doivent être remplis à la satisfaction du Ministère.

4.3.3 Rapports annuels

Le demandeur devra fournir annuellement le 31 mars au Ministère et au cours des cinq (5) premières années d'exploitation des installations financées un rapport annuel sur le gabarit transmis par le Ministère présentant :

- a) Les résultats de l'année à l'égard notamment des quantités de matières organiques traitées d'origine résidentielle et du secteur des ICI, des quantités de digestat et de compost produits et recyclés et leurs usages, ainsi que du biogaz produit et de son usage;
- b) Les réductions d'émissions de GES obtenues au cours de l'année, présentées sous la forme d'une déclaration d'émissions de GES (selon la norme ISO 14064-2). Les demandeurs des projets de compostage pourront utiliser un gabarit de déclaration d'émission de GES fourni par le Ministère.

Les déclarations devront être vérifiées aux fréquences suivantes :

- Pour les projets dont l'aide financière accordée est égale ou supérieure à deux millions de dollars, trois rapports vérifiés par un organisme accrédité doivent être soumis :
 - un rapport portant sur la première année d'exploitation;
 - un rapport portant sur la deuxième année d'exploitation s'il s'agit de l'année où les critères en lien avec le dernier versement auront été atteints **ou** un rapport portant sur la troisième année d'exploitation;
 - un rapport portant sur la cinquième année d'exploitation;
- Pour les projets dont l'aide financière accordée se situe entre 750 000 dollars et deux millions de dollars, deux rapports vérifiés par un organisme accrédité doivent être soumis, soit un rapport portant sur la première année et un portant sur l'année où les critères en lien avec le dernier versement ont été atteints (au plus tard la cinquième année);
- Pour les projets dont l'aide financière accordée est égale ou inférieure à 750 000 \$ ainsi que pour le projet des Îles-de-la-Madeleine, aucun rapport vérifié par un organisme accrédité n'est exigé. Le Ministère procédera à la vérification de la déclaration d'émission de GES portant sur l'année où les critères en lien avec le dernier versement ont été atteints (au plus tard la cinquième année).

Les rapports devront être vérifiés conformément aux exigences et spécifications de la norme ISO 14064-3 par un organisme accrédité ISO 14065. Cette accréditation devra avoir été accordée par un membre de l'International Accreditation Forum, selon un programme ISO 17011 pour le secteur d'activité visé par le projet;

- c) L'information consolidée obtenue pour l'année à partir des registres prévus dans les Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage ou les Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation, qui s'appliquent au projet, ainsi que le pourcentage du compost et du digestat produits qui est certifié conforme par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- d) Le pourcentage des unités d'occupation résidentielles qui sont desservies au cours de l'année sur le territoire des municipalités ou des communautés autochtones concernées par un service de collecte des matières organiques en vue de leur recyclage.

4.3.4 Rapport de mise en exploitation

Lorsque les installations seront mises en exploitation, le demandeur devra fournir dans les quatre-vingt-dix (90) jours un certificat attestant la mise en exploitation. Ce certificat devra être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

4.3.5 Rapport financier

Lorsque les installations seront en exploitation, le demandeur devra fournir dans les cent quatre-vingts (180) jours un rapport sur le gabarit transmis par le Ministère et présentant notamment les dépenses admissibles, conformes à la section 4.7. Ce rapport doit être certifié par un professionnel en exercice indépendant conformément aux Normes canadiennes de certification généralement reconnues. Le rapport peut également être certifié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour un demandeur municipal. Le Ministère peut aussi demander qu'un tel rapport certifié soit produit du début du projet à une date qu'il fixe.

4.3.6 Mesures correctives

Dans le cas où un projet de biométhanisation ou un projet intégré réduit les émissions de GES d'un écart supérieur à 10 % par rapport à ce qui avait été prévu dans la déclaration d'émission de GES, le demandeur devra fournir, dans son rapport annuel, des justifications et des explications de cette différence et informer le Ministère des mesures correctives qui seront mises en œuvre pour rétablir la situation. Le demandeur devra inclure dans les rapports annuels subséquents les résultats de l'application de ces mesures correctives.

Dans le cas où du compost ou du digestat excédant 10 % de la quantité annuelle utilisée n'est pas recyclable, le demandeur devra en informer le Ministère dans son rapport annuel. Il devra fournir des justifications et des explications de cette différence et informer le Ministère des mesures correctives mises en œuvre pour rétablir la situation. Le cas échéant, le demandeur devra inclure dans tous les rapports annuels subséquents les résultats de l'application de ces mesures correctives. Les versements de la subvention seront suspendus lorsque le compost ou le digestat utilisé sera recyclé à moins de 90 %. Dans le cas où un projet ne parvient pas à corriger cette situation après les cinq premières années d'exploitation, le troisième versement de l'aide financière ne sera pas effectué.

4.4 Présentation et analyse des projets

4.4.1 Processus

1. Le demandeur dépose son avant-projet en utilisant le formulaire prévu.
2. Le Ministère évalue l'avant-projet. Si celui-ci est compatible avec les objectifs du programme et ses principales exigences, il transmet au demandeur un avis d'éligibilité et le formulaire d'étude détaillée.
3. Le demandeur soumet le projet en remplissant le formulaire d'étude détaillée et en fournissant tous les documents requis.
4. Le Ministère évalue le projet. Si ce dernier répond aux exigences du programme, le ministre adresse au demandeur une lettre d'octroi fixant le montant maximal d'aide financière. La lettre d'octroi peut prévoir la réalisation de certains engagements préalables au versement de la subvention.
5. Le demandeur et le représentant autorisé par le ministre signent une convention d'aide financière qui énonce entre autres les modalités et les conditions relatives au versement de l'aide financière, à son remboursement en cas de défaut du demandeur ainsi qu'à la reddition de comptes.

4.4.2 Dates limites et ordre d'acceptation des projets

Un avant-projet peut être soumis au Ministère en tout temps, de la date d'entrée en vigueur du programme jusqu'au 31 mars 2023. Un projet peut être soumis au Ministère en tout temps, de la date d'entrée en vigueur du programme jusqu'au 31 décembre 2023.

Le cas échéant, l'ordre d'acceptation des projets s'effectuera selon la date à laquelle le Ministère aura reçu, pour chacun d'eux, tous les renseignements requis pour satisfaire à l'ensemble des exigences du programme. Le programme ne procède pas par appel de propositions puisqu'il s'adresse à l'ensemble des organisations municipales qui orientent leurs actions conformément à la PQGMR ainsi qu'à l'ensemble des demandeurs autochtones et privés voulant participer à l'atteinte des objectifs du programme. L'acceptation des projets se fera jusqu'à épuisement du budget réservé au programme sans excéder les sommes disponibles à cette fin au FPEDHE.

4.4.3 Entente bilatérale intégrée

Pour tout projet admissible à une aide financière fédérale dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée (EBI), le Ministère entreprend les démarches administratives pour le demandeur. L'analyse de l'aide financière est réalisée indépendamment de l'analyse pour le PTMOBC. Pour un demandeur privé, en plus de l'étude portant sur la résilience aux changements climatiques, d'autres documents doivent être produits par ce dernier.

4.5 Aide financière accordée

4.5.1 Établissement du montant maximal d'aide financière

Le montant maximal d'aide financière apparaissant dans la lettre d'octroi du ministre est établi selon les paramètres exposés dans le tableau 1.

Tableau 1 : Dépenses admissibles et taux de subvention, Phase IV

| | Dépenses admissibles maximales | Taux de subvention |
|--|---|----------------------------------|
| Installation de biométhanisation | 125 \$/tonne de boues ¹ à traiter par année 1 000 \$/tonne des autres matières organiques à traiter par année | 50 ² % |
| Installation de compostage fermé | 800 \$/tonne à traiter par année | 50 % |
| Installation de compostage ouvert | 450 \$/tonne à traiter par année | 50 % |
| Équipement de déshydratation des boues de fosses septiques (BFS) | 200 \$/tonne de boues ³ à traiter par année | 50 % |
| Installation de tri des matières organiques triées à la source | 60 \$/unité d'occupation résidentielle desservie par l'installation | 33 ¹ / ₃ % |

- 1 Ce taux s'applique aux boues provenant d'une station d'épuration municipale mécanisée et aux boues industrielles traitées sur le lieu où elles sont générées.
- 2 La contribution maximale du Québec pour un demandeur est de 50 %. À cela pourrait s'ajouter une contribution fédérale dans le cadre de l'EBI de 40 % pour un demandeur municipal ou autochtone et de 25 % pour un demandeur privé. Le cumul du taux de subvention ne peut excéder 73¹/₃ % pour un projet.
- 3 Ce taux s'applique uniquement aux boues de fosses septiques déshydratées sur le site de l'installation de compostage où elles seront traitées.

Le Ministère détermine la quantité annuelle de matières organiques à traiter aux fins du calcul du montant maximal d'aide financière à partir de tout renseignement disponible, dont ceux fournis par le demandeur en vertu du paragraphe l) de la section 4.2. Les quantités de matières à traiter seront établies sur la base d'un tonnage humide. Les quantités de boues provenant d'une station d'épuration municipale mécanisée et les boues industrielles traitées sur le lieu où elles sont générées sont calculées sur la base d'une siccité de 25 %. La quantité de boues de fosses septiques est également calculée à une siccité de 25 %.

Pour le calcul de l'aide financière attribuable à la déshydratation des boues de fosses septiques, la quantité est d'abord calculée en fonction d'une siccité de 5 %. Par la suite, la quantité des boues de fosses septiques est calculée en fonction d'une siccité de 25 % aux fins du calcul de l'aide financière pour la portion compostage. L'aide financière pour la portion déshydratation ne peut être supérieure à l'aide financière pour la portion compostage de l'ensemble du projet. Le cas échéant, cette aide financière sera égale au montant d'aide financière accordée pour la portion compostage de l'ensemble du projet.

Pour les matières organiques d'origine résidentielle, les boues municipales et les boues de fosses septiques des municipalités régionales de comté ou leurs territoires équivalents qui se situent dans les quatrième et cinquième quintiles de l'indice de vitalité économique du Québec (IVEQ), le montant de dépenses admissibles maximales est bonifié de 10 %. De plus, le taux de subvention appliqué aux dépenses admissibles est bonifié de 10 % pour les projets de compostage et de déshydratation des boues de fosses septiques. Les bonifications s'appliquent également aux communautés autochtones des quatrième et cinquième quintiles de l'IVEQ.

Compte tenu des enjeux et des contraintes particulières de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine ainsi que de son caractère unique en raison de son insularité et de son isolement lié à sa position géographique au centre du golfe du Saint-Laurent, l'aide financière accordée pour une installation de compostage correspond à 66 $\frac{2}{3}$ % des dépenses totales admissibles du projet, pour un maximum de 5,5 M\$.

L'aide financière accordée à un projet d'agrandissement d'une installation de compostage ou de biométhanisation sera calculée sur la base du tonnage additionnel de matières organiques à traiter, considérant un tonnage à temps zéro⁴ présenté par le demandeur et validé par le Ministère. Les matières organiques incluses dans le calcul au temps zéro ne pourront être considérées pour la bonification associée à l'IVEQ.

Dans le calcul de l'aide financière accordée, il est également possible de considérer la quantité de matières organiques qui a été traitée dans le cadre d'un projet pilote autorisé par le Ministère, dans la mesure où ces matières sont traitées par l'installation financée. Les dépenses liées au projet pilote ne sont pas admissibles.

Les quantités de digestat produit par un équipement de biométhanisation financé par le programme ne donnent pas droit à une subvention pour un équipement de compostage.

4.5.2 Autre source de financement

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme ne doit pas dépasser 73 $\frac{1}{3}$ % des dépenses admissibles pour les projets d'installations de biométhanisation. Pour les projets d'installations de compostage, le cumul maximal de l'aide financière varie entre 50 % et 60 % selon le taux final résultant de l'application de la bonification de l'IVEQ et 66 $\frac{2}{3}$ % pour l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100% de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Pour les projets qui seraient admissibles à une aide financière du gouvernement fédéral aux mêmes fins que celles prévues dans le présent programme et qui feraient l'objet d'une entente intergouvernementale, l'aide financière gouvernementale totale serait ajustée de façon qu'elle n'excède pas celle prévue dans le cadre du programme.

4 Le tonnage à temps zéro (T0) correspond à la quantité de matières organiques pouvant être traitées par l'installation de compostage, avant son agrandissement et après la réalisation de potentiels travaux visant à ce que l'ensemble du lieu respecte les normes prévues dans les documents énumérés dans le paragraphe n) de la section 4.2. Un formulaire aux fins de calcul du T0 est fourni par le MELCCFP.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

4.5.3 Calcul de l'aide financière accordée

En tenant compte des éléments précédents, de l'ensemble du cadre normatif, de la convention d'aide financière, des renseignements et des rapports fournis par le demandeur, dont le rapport financier prévu à la section 4.3.5, le Ministère calcule tout d'abord les dépenses maximales admissibles effectuées et, ensuite, l'aide financière accordée. L'aide financière accordée ne peut pas dépasser le montant maximal d'aide financière octroyé qui apparaît dans la lettre d'octroi signée par le ministre. Il est calculé en fonction des modalités de la section 4.5.1.

4.6 Versement de l'aide financière

4.6.1 Conditions pour le versement

- a) Le projet doit avoir fait l'objet d'une lettre d'octroi par le ministre;
- b) Le demandeur et le représentant autorisé du ministre doivent avoir signé une convention d'aide financière visant à préciser les modalités et les conditions relatives à la mise en œuvre du projet, au versement de l'aide financière et à son remboursement en cas de défaut du demandeur, ainsi qu'à la reddition de comptes;
- c) Les conditions stipulées dans la lettre d'octroi et la convention devront avoir été respectées;
- d) Toutes les autorisations requises pour la réalisation du projet doivent avoir été obtenues.

4.6.2 Mode de versement de l'aide financière

L'aide financière est versée au comptant.

4.6.3 Répartition des versements

L'aide financière est versée en trois parties.

4.6.3.1. La première partie équivaut à 30 % du montant maximal d'aide financière octroyé par le ministre. Elle sera redevable au demandeur à compter de la satisfaction aux conditions suivantes :

- a) L'acceptation du projet par le Ministère;
- b) La signature par un représentant autorisé du ministère et du demandeur d'une convention d'aide financière visant à préciser les modalités et les conditions du versement de l'aide financière;
- c) L'obtention de toutes les autorisations requises pour la réalisation du projet.

4.6.3.2. La deuxième partie équivaut à 50 % du montant maximal d'aide financière octroyé par le ministre dans la lettre d'octroi.

Toutefois, si l'aide financière accordée en conformité avec la section 4.5.3 est inférieure au montant maximal d'aide financière octroyé par le ministre, la deuxième partie sera réduite afin que le total de la première et de la deuxième partie égale 80 % de l'aide financière accordée.

Elle sera redevable au demandeur lorsque les conditions suivantes auront été remplies à la satisfaction du Ministère :

- a) Le rapport de mise en exploitation prévu à la section 4.3.4 a été produit;
- b) Le rapport financier prévu à la section 4.3.5 a été produit ;
- c) Le dépôt des contrats démontrant l'accès à 100 % des quantités de matières organiques financées, le cas échéant.

À défaut du respect de la condition c), la deuxième partie sera réduite et équivaut à :

$$\text{Montant de la deuxième partie (\$)} = (80 \% \times A \times B) - C$$

où

A = Aide financière accordée calculée selon la section 4.5.3

B = Pourcentage des quantités financées dont les contrats ont été déposés

C = Montant de la première partie

Elle peut être nulle si le montant évalué de la deuxième partie est inférieur à celui de la première partie.

4.6.3.3. La troisième partie équivaut à 20 % de l'aide financière accordée. Elle sera redevable au demandeur lorsque les conditions suivantes auront été remplies à la satisfaction du Ministère :

- a) Le rapport annuel de la deuxième année complète d'exploitation prévu à la section 4.3.3 a été produit à la satisfaction du Ministère;
- b) Le demandeur a démontré qu'il traite une quantité annuelle de matières organiques égale ou supérieure à 85 % de la quantité à traiter par année qui a été retenue aux fins du calcul de la subvention;
- c) Pour la biométhanisation, le demandeur a démontré qu'il substitue du carburant ou du combustible fossile en respect de l'article 4.2 h).

La troisième partie n'équivaut pas à 20 % de l'aide financière accordée lorsque la deuxième partie est réduite en raison du défaut à satisfaire la condition c) de la section 4.6.3.2 ou au dépôt des dépenses admissibles à la suite de la production du rapport financier. La troisième partie équivaut à :

$$\text{Montant de la troisième partie (\$)} = A - B$$

où

A = Aide financière accordée calculée selon la section 4.5.3 en tenant compte de toutes les dépenses admissibles

B = Somme des première et deuxième parties

4.6.4 Modalités de versement de l'aide financière au comptant

Le paiement comptant s'effectue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le respect des conditions prévues à la section 4.6.3 et, le cas échéant, à la section 4.6.6.5.

4.6.5 Modalités générales

- 4.6.5.1. Si le demandeur ne peut démontrer dans son rapport annuel de la deuxième année d'exploitation qu'il a atteint l'objectif de 85 % de traitement du tonnage annuel de matières organiques considéré aux fins du calcul de la subvention, le troisième versement de l'aide financière au demandeur sera suspendu par le Ministère jusqu'à ce que le demandeur établisse, dans un rapport annuel subséquent, que cet objectif a été atteint.
- 4.6.5.2. Si la situation prévue à la section 4.6.6.1 se réalise et que, lors de la présentation du rapport annuel de la cinquième année complète d'exploitation, la condition stipulée au paragraphe b) de la section 4.6.3.3 n'est pas remplie, l'aide financière accordée est réduite de la manière suivante :

$$\text{Réduction du montant maximal d'aide financière (\$)} = \frac{(85\% - A)}{85\%} \times \text{Aide financière accordée}$$

où

$$A = \frac{\text{Quantité traitée pendant la cinquième année d'exploitation}}{\text{Quantité annuelle de matières organiques à traiter aux fins du calcul du montant maximal d'aide financière}}$$

Le calcul de la réduction sera effectué sur la base du rapport annuel de la cinquième année complète d'exploitation produit par le demandeur, conformément aux dispositions prévues à la section 4.3.3.

Le montant de la troisième partie du versement de l'aide financière prévue à la section 4.6.3.3 est ajusté conséquemment à ce calcul et conformément aux dispositions prévues au deuxième paragraphe de la section 4.3.6. Il est versé au plus tard le 90^e jour suivant la transmission du rapport annuel de la cinquième année complète d'exploitation.

- 4.6.5.3. Le Ministère se réserve le droit de ne pas effectuer un versement ou de réclamer un montant déjà versé si le projet financé ne respecte plus les dispositions prévues dans le présent cadre normatif, les autorisations délivrées ainsi que dans les lois et règlements en vigueur au Québec, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.
- 4.6.5.4. La convention d'aide financière n'est pas transférable en cas de vente, de cession ou de transfert des installations financées dans le cadre du programme. Dans ces éventualités, une nouvelle convention d'aide financière devra être signée et le nouveau demandeur devra poursuivre le projet tel qu'il avait été présenté par l'ancien demandeur. Dans le cas contraire, le Ministère se réserve le droit de ne pas effectuer un versement ou de réclamer, à l'ancien ou au nouveau demandeur, un montant déjà versé.
- 4.6.5.5. Lorsque le versement de l'aide financière est suspendu en raison du non-respect de l'une ou l'autre des conditions prévues dans le programme, aucun intérêt ne sera versé par le Ministère pour couvrir la période de cette suspension.

4.7 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles font référence aux coûts directs engagés et payés par un demandeur qui sont nécessaires uniquement et spécifiquement pour la réalisation du projet financé dans le cadre du programme.

Les dépenses suivantes sont admissibles, pourvu qu'elles soient directement reliées au projet et qu'elles aient été engagées après la date de transmission de l'avis d'éligibilité du projet au programme, soit :

- a) Les coûts d'acquisition d'équipements et de construction de l'installation (y compris la surveillance de chantier) pour traiter les matières organiques visées par le programme (sont incluses les structures d'entreposage à la ferme nécessaires au recyclage agricole);
- b) Certains coûts liés à l'acquisition d'équipements et à la construction d'une installation de tri de matières organiques triées à la source et collectées simultanément avec les déchets, en fonction des critères suivants :
 - Les équipements ou les parties du bâtiment servant directement à la séparation des sacs contenant les déchets et des sacs contenant les ROTS, de même qu'à l'extraction des matières organiques de ces derniers en vue de leur recyclage;
 - La portion admissible de ces coûts, pour le bâtiment et les équipements de tri des sacs et d'extraction des matières organiques, est établie en fonction du pourcentage de matières organiques présentes;
- c) Les frais d'acquisition et d'installation des équipements de raffinage, de compression et de liquéfaction du biogaz;
- d) Les frais liés à l'acquisition de certains équipements fonctionnant au biogaz ou liés à la conversion d'équipements (mobiles ou non mobiles). Les coûts de conversion de véhicules ou le coût marginal d'achat d'un véhicule fonctionnant au biogaz, plutôt qu'avec un combustible conventionnel, seront admissibles aux deux conditions suivantes :
 - Si les véhicules sont la propriété du demandeur ou liés à long terme au projet, avec preuve à l'appui;
 - Si les véhicules convertis ou achetés utilisent le biogaz produit par le projet et que le nombre de véhicules est en lien avec la quantité de biogaz produite par l'installation;
- e) Les salaires et avantages sociaux du personnel affecté à la construction des infrastructures requises pour la réalisation du projet;
- f) Les frais liés à la validation de la déclaration d'émission de GES par une tierce partie selon la norme ISO 14064-3 avant la réalisation du projet (dépense maximale de 20 000 \$);
- g) Les frais liés à la déclaration d'émission de GES d'avant-projet et aux déclarations d'émission de GES et aux vérifications des déclarations après la réalisation du projet;
- h) Les frais liés à la préparation de l'avant-projet (dépense maximale de 25 000 \$);
- i) Les frais liés à la préparation de l'étude détaillée (dépense maximale de 50 000 \$);
- j) Les frais liés à la préparation des plans et devis;
- k) Les frais reliés à l'impression, à la livraison et à l'installation d'une affiche mentionnant l'assistance financière du gouvernement du Québec maintenue sur le site du projet pendant la durée des travaux;
- l) Dans le cas d'un projet de cogénération, les coûts d'acquisition des équipements qui servent directement à la substitution de carburant ou de combustible fossile;
- m) Dans le cas de la déshydratation de boues de fosses septiques sur le site d'une installation de compostage financée, les coûts reliés à la réception et à la déshydratation des boues de fosses septiques liquides, de même que ceux reliés à l'entreposage des boues déshydratées avant leur transfert au secteur compostage.

- n) Les coûts d'acquisition des équipements de conditionnement (prétraitement) de la matière organique résiduelle triée à la source, disposés chez les générateurs pour le stockage temporaire et conditionnement des matières avant leur collecte et transport vers l'installation de traitement. L'équipement doit demeurer la propriété du demandeur.

Les montants maximaux mentionnés aux paragraphes f), h) et i) de la présente section peuvent être modifiés lorsque le projet comporte plusieurs installations, lorsque le projet est modifié considérablement en ce qui a trait à la population desservie et aux quantités traitées entre le dépôt de l'avant-projet et la présentation de l'étude détaillée et s'il fait l'objet d'une entente à cette fin entre un demandeur et le Ministère avant la présentation de l'étude détaillée.

Les dépenses associées aux paragraphes h) et i) de la présente section peuvent aussi être admissibles si elles ont été engagées au plus tôt deux (2) ans avant la date de transmission de l'avis d'éligibilité du projet au programme.

4.8 Principales dépenses non admissibles

Voici une liste non exhaustive de dépenses non admissibles :

- a) Les coûts d'acquisition d'équipements et de construction d'infrastructures liées au traitement par compostage ou par biométhanisation de matières organiques non visées par le programme;
- b) En ce qui concerne un demandeur privé ne réalisant pas un projet de compostage ou de biométhanisation pour le compte d'une communauté autochtone ou d'une municipalité, les coûts d'acquisition des contenants résidentiels spécialisés pour la collecte des matières organiques;
- c) Les coûts d'achat de terrains, de biens immobiliers connexes, de servitudes et de droits de passage et les frais connexes;
- d) Les coûts de location de terrains, d'édifices, d'équipements et d'autres installations;
- e) Les frais d'exploitation des installations ou des équipements;
- f) Les coûts de réparation et d'entretien généraux ou périodiques;
- g) Les frais de fonctionnement, y compris les salaires des employés qui ne sont pas affectés au projet, les frais généraux et les autres coûts indirects de fonctionnement, d'entretien et de gestion engagés par le demandeur pendant la réalisation de son projet;
- h) La portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et celle de la taxe sur les produits et services (TPS) pour lesquelles le demandeur est admissible à un remboursement, et tout autre coût admissible à un remboursement;
- i) Les frais liés à la mise en place et au fonctionnement d'une société d'économie mixte dans le cadre d'un partenariat public-privé;
- j) Les frais juridiques engagés liés au projet;
- k) Les coûts des activités de communication et de sensibilisation rattachées au projet;
- l) Dans le cas d'un projet de cogénération, les coûts d'acquisition des équipements qui servent à la production d'électricité;
- m) Dans le cas d'un projet de mise aux normes, les coûts liés aux modes de gestion des matières résiduelles autres que le recyclage de la matière organique (élimination, valorisation énergétique);
- n) Les coûts reliés à la gestion des eaux de déshydratation des boues de fosses septiques (tant le bassin d'accumulation que le traitement du filtrat);
- o) Les coûts afférents à une installation de tri des ROTS collectés simultanément avec les déchets, qui ne sont pas directement en lien avec le tri visant la séparation des sacs de déchets et des sacs de ROTS ou l'extraction des matières organiques de ces derniers, à l'exception des récipients de cuisine;

- p) Tout autre type de frais administratifs constitués des dépenses connexes qui ne sont pas directement liées à la réalisation du projet (loyer, équipement informatique additionnel, pourcentage du montant du projet financé, etc.);
- q) Les coûts découlant de l'achat de biens ou la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- r) Les frais de financement et les intérêts sur les emprunts;
- s) Les frais associés à l'injection du biogaz à un réseau et au prolongement de la ligne et injection.

5. Volet 2 : Acquisition d'équipements de collectes de matières organiques

5.1 Clientèles visées

Les demandeurs municipaux et autochtones définis à la section 4.1 sont admissibles. Dans le cas d'un projet regroupant plusieurs municipalités et communautés autochtones, une demande commune peut être déposée par l'une des entités participantes. Par ailleurs, une MRC même non participante peut déposer une demande commune pour ses municipalités.

Le présent programme et le programme Aide au compostage domestique et communautaire sont mutuellement exclusifs, c'est-à-dire qu'un demandeur qui bénéficie d'une subvention dans le cadre de l'un de ces programmes n'est pas admissible à l'autre programme pour la même partie de son territoire.

5.2 Critères d'admissibilité d'un projet

Un projet présenté doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le demandeur doit démontrer qu'au moins 70 % des unités d'occupation résidentielles comprises sur le territoire de la ou des municipalités ou communautés autochtones faisant l'objet de l'aide financière seront desservies par un service de collecte des matières organiques, en vue de leur recyclage;
- b) Le demandeur est en mesure de respecter l'ensemble des critères liés aux matières organiques applicables dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles;
- c) La collecte sera réalisée sur un territoire dont les matières organiques ne sont pas traitées par un centre de tri de matières résiduelles mixtes;
- d) Les seules matières visées sont les matières organiques résiduelles d'origine résidentielle, soit les résidus alimentaires et verts;
- e) Les matières organiques visées doivent être générées au Québec. Pour les matières organiques collectées, elles devront être acheminées et traitées en vue de leur recyclage dans des installations autorisées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- f) Les matières résiduelles du demandeur doivent être éliminées dans un lieu régi par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c. Q-2, r. 19);
- g) Le demandeur doit respecter la réglementation en matière de gestion contractuelle qui lui est applicable.

5.3 Rapports à fournir au Ministère

5.3.1 Rapport de modification du projet

À la suite de la réception de la lettre d'octroi, toute modification significative du projet ou susceptible d'en changer les résultats attendus doit être signalée au Ministère pour son approbation préalable.

5.3.2 Rapport annuel

Le demandeur doit fournir annuellement au plus tard le 31 mars au Ministère un rapport annuel ou le dernier rapport annuel dans les 90 jours suivant le début de la collecte et la disponibilité des documents prévus au paragraphe a). Il est transmis dans le gabarit du Ministère et présente les éléments suivants :

- a) L'ensemble des dépenses effectuées et les pièces justificatives;
- b) Les autres sources de financement;
- c) La démonstration du respect du paragraphe a) de la section 5.2;
- d) Les contrats conclus (ex. : collecte, transport et traitement des matières organiques, achat et livraison des bacs, etc.);
- e) La date de début de la collecte;
- f) Une estimation des quantités de matières organiques collectées;
- g) Le lieu de traitement des matières organiques;
- h) Le lieu d'élimination des matières résiduelles;
- i) Les autres informations jugées nécessaires.

Les réductions d'émissions de GES seront intégrées aux déclarations des projets du volet 1 du programme, le cas échéant.

Pour un projet visé uniquement au volet 2, aucune évaluation des réductions d'émissions de GES n'est requise aux fins du programme.

5.4 Présentation et analyse des projets

5.4.1 Processus

1. Le demandeur dépose son projet en utilisant le formulaire prévu et il fournit tout document démontrant que les critères de la section 5.2 sont respectés;
2. Le Ministère évalue le projet;
3. Si le projet répond aux exigences du programme, le ministre adresse au demandeur une lettre d'octroi fixant le montant maximal de l'aide financière, établie en fonction des modalités de la section 5.5.1. La lettre d'octroi peut prévoir la réalisation de certains engagements préalables au versement de l'aide financière. Le demandeur et les entités participantes, le cas échéant, s'engagent notamment à respecter les dispositions du cadre normatif et à demeurer propriétaires des équipements de collecte.

5.4.2 Dates limites et ordre d'acceptation des projets

Un projet peut être soumis au Ministère en tout temps, de la date d'entrée en vigueur du présent cadre normatif jusqu'au 31 décembre 2023.

Le cas échéant, l'ordre d'acceptation des projets tiendra compte de la date à laquelle le Ministère aura reçu, pour chacun d'eux, tous les renseignements requis pour satisfaire à l'ensemble des exigences du programme. Le programme ne procède pas par appel de propositions puisqu'il s'adresse à l'ensemble des organisations municipales qui doivent se conformer à la PQGMR ainsi qu'à l'ensemble des demandeurs autochtones voulant participer à l'atteinte des objectifs du programme.

L'acceptation des projets se fera jusqu'à épuisement du budget réservé au programme sans excéder le montant disponible au FPEDHE.

5.5 Aide financière accordée

5.5.1 Établissement du montant maximal d'aide financière

Le montant maximal d'aide financière apparaissant dans la lettre d'octroi du ministre est établi selon les paramètres exposés dans le tableau 2.

Tableau 2 : Dépenses admissibles et taux de subvention, Phase IV

| | Dépenses admissibles maximales ¹ | Taux de subvention |
|---|--|--------------------|
| Contenants résidentiels de collecte des matières organiques | 100 \$/bac (récipients de cuisine inclus) ² | 33⅓ % |
| Récipients de cuisine ³ | 10 \$/récipient de cuisine | 33⅓ % |

¹ Le montant de dépenses admissibles maximales est limité au montant des dépenses admissibles prévues dans le cadre du projet et conformes à la section 5.7.

² Les dépenses admissibles maximales pour les conteneurs sont établies en fonction des unités d'occupation.

³ Pour les projets dont les matières organiques triées à la source sont collectées dans des sacs de couleur.

Pour les contenants résidentiels de collecte de matières organiques et les récipients de cuisine des municipalités régionales de comté ou leurs territoires équivalents qui se situent dans les quatrième et cinquième quintiles de l'indice de vitalité économique du Québec (IVEQ), le taux de subvention appliqué aux dépenses admissibles est bonifié à 50 %. Cette bonification s'applique également aux communautés autochtones des quatrième et cinquième quintiles de l'IVEQ.

5.5.2 Autre source de financement

Le cumul des aides financières publiques ne peut dépasser un tiers ou 50 % des dépenses admissibles selon le taux résultant de l'application de la bonification de l'IVEQ pour les contenants résidentiels de collecte et les récipients de cuisine. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux visés par l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toute forme d'aide financière accordée par un organisme public doit être calculée à 100 % de sa valeur, qu'elle soit remboursable ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

5.5.3 Calcul de l'aide financière accordée

En tenant compte des éléments précédents, de l'ensemble du cadre normatif, des renseignements fournis par le demandeur lors du dépôt du projet et du dernier rapport annuel, le Ministère calcule tout d'abord les dépenses maximales admissibles prévues et établit, ensuite, l'aide financière accordée. L'aide financière accordée ne peut dépasser le montant maximal d'aide financière selon la disposition prescrite au tableau 2.

5.6 Versement de l'aide financière

Les conditions suivantes doivent être remplies pour que le Ministère verse l'aide financière :

- a) Le projet doit avoir fait l'objet d'une lettre d'octroi par le ministre;
- b) Le demandeur respecte les conditions stipulées et les engagements inscrits dans la lettre d'octroi;
- c) Le dernier rapport annuel prévu à la section 5.3.2 a été produit à la satisfaction du Ministère.

L'aide financière est versée au comptant en un seul versement. Le paiement s'effectue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le respect de ces conditions.

Le Ministère se réserve le droit de ne pas effectuer un versement ou de réclamer un montant déjà versé si le projet financé dans le cadre du programme contrevient aux engagements du demandeur ou au présent cadre normatif.

Lorsque le versement de l'aide financière est suspendu en raison du non-respect de l'une ou l'autre des conditions prévues par le programme, aucun intérêt n'est applicable à la période de cette suspension.

5.7 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles font référence aux coûts directs engagés et payés par un demandeur qui sont nécessaires uniquement et spécifiquement pour la réalisation du projet financé dans le cadre du programme.

Outre les dépenses reconnues dans les projets éligibles, les dépenses suivantes sont admissibles, pourvu qu'elles soient raisonnables et justifiables et qu'elles aient été engagées après le 29 août 2017 :

- a) Les coûts d'acquisition de récipients de cuisine et de contenants résidentiels spécialisés pour la collecte des matières organiques, y compris les frais de livraison et de distribution.
- b) Les coûts d'acquisition des récipients de cuisine pour les matières organiques triées à la source et collectées dans des sacs de couleur, y compris les frais de livraison et de distribution.

5.8 Principales dépenses non admissibles

Voici une liste non exhaustive de dépenses non admissibles :

- a) Les coûts d'acquisition de contenants et récipients de cuisine pour la collecte des matières organiques provenant des ICI du territoire;
- b) Les coûts de réparation, de remplacement et d'entretien des contenants;
- c) La portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et celle de la taxe sur les produits et services (TPS) pour lesquelles le demandeur est admissible à un remboursement, et tout autre coût admissible à un remboursement;
- d) Les salaires et autres avantages liés à l'emploi de tout employé du demandeur, les frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects, notamment tout coût lié aux activités normalement accomplies par le personnel du demandeur.

6. Évaluation

Une mise à jour du bilan du programme sera réalisée et transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) au plus tard le 31 octobre 2023. Les modalités et la forme de ce bilan faisant état de sa mise en œuvre, des projets en cours de réalisation et complétés, ainsi que ses résultats seront déterminés en collaboration avec le SCT.

7. Propriété des réductions d'émissions de GES

Les réductions d'émissions de GES résultant des projets financés dans le cadre du programme demeureront la propriété du demandeur.

8. Dispositions transitoires

L'octroi, au plus tard le 31 décembre 2025, des contrats de construction des installations de traitement des matières organiques s'applique au projet de la Ville de Laval.

La bonification du taux de subvention à 50 % des dépenses admissibles pour les contenants résidentiels de collecte pour les municipalités régionales de comté ou leurs territoires équivalents et pour les communautés autochtones qui se situent dans les quatrième et cinquième quintiles de l'IVEQ s'applique également aux projets approuvés depuis 5 avril 2022.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 